



## PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTE

N° 4669/08

LE PREFET DE L'ALLIER  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2008 par Monsieur Didier DUVERNOIS, dirigeant de la SARL Scierie DUVERNOIS dont le siège social est situé au lieu dit 'Boffet' à SAINT NICOLAS DES BIEFS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail mécanique du bois (rubrique 2410) d'une puissance de 204 kW, et une installation mettant en œuvre des produits de préservation du bois (rubrique 2415) d'une capacité maximale 15750 litres de produits de traitement, sur le territoire de la commune de SAINT NICOLAS DES BIEFS ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1326/08 en date du 27 mars 2008 du préfet de l'Allier ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 29 avril 2008 au 31 mai 2008 inclus sur le territoire des communes de Saint Nicolas des Biefs – Chatel Montagne – Saint Clément – La Chabanne (département de l'Allier) et Les Noes et Saint Rirand (département de la Loire) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Nicolas des Biefs – Chatel Montagne (département de l'Allier) et Les Noes et Saint Rirand (département de la Loire)

Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 novembre 2008 du conseil départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

## Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL scierie DUVERNOIS dont le siège social est situé au lieu-dit : « Boffet » sur la commune de SAINT NICOLAS DES BIEFS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT NICOLAS DES BIEFS, au lieu dit ' Boffet ', les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 84/08 du 14 janvier 2008 prescrivant de manière provisoire certaines obligations pour l'exploitant de la SARL DUVERNOIS ET FILS en matière de prévention et de surveillance des impacts potentiels sur l'environnement des installations de la scierie sur le territoire de la commune de Saint Nicolas des Biefs.

#### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### Chapitre 1.2 - Nature des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique nomenclature	Désignation des activités selon nomenclature ICPE	Activités ou installations sur site	Classement atteint
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois	Puissance électrique installée pour alimenter l'ensemble des machines : <b>204 kW</b>	A
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois.	Bac de traitement du bois par immersion d'une capacité de <b>15750 litres</b>	A
1530-2	Dépôt de bois	Volume : <b>1000 m<sup>3</sup></b>	D

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux dit
Saint Nicolas des Biefs	AB 30 54 291 313 343 365	Boffet

La surface couverte de l'installation est d'environ 2 090 m<sup>2</sup>.

Le site d'une superficie de 17 400 m<sup>2</sup> est constitué de cinq bâtiments de surface : 338 m<sup>2</sup>, 225 m<sup>2</sup>, 714 m<sup>2</sup>, 649 m<sup>2</sup> et 134 m<sup>2</sup>.

### Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux engagements de l'exploitant reportés dans son dossier de demande d'autorisation, et aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, tant qu'ils ne sont pas contraires aux réglementations applicables.

En tout état de cause, les installations et leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations spécifiques en vigueur.

## **Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de l'Allier qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

### **Article 1.5.3 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 1.5.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de l'Allier dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.6 - Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet de l'Allier la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

## **Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants,

2. dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent polluer le sol et le sous-sol et qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

A ces fins, les bâtiments, ouvrages et installations sont conçus et construits dans les règles de l'art, ils sont suffisamment dimensionnés pour garder dans le temps un bon niveau de robustesse face aux sollicitations dont ils peuvent faire l'objet, notamment les sollicitations et contraintes mécaniques dues à la pente du terrain d'implantation.

### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

### **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

### **Chapitre 2.4 - Dangers ou Nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Allier par l'exploitant.

### **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans cotés des bâtiments,
- les plans tenus à jours des installations et des canalisations de son établissement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

## **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre de substances quelconques au sein de l'établissement réglementé par le présent arrêté est strictement interdit.

### **Article 3.1.2 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.3 - Emissions et envois de poussières**

L'exploitant doit prendre les dispositions techniques nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses, dont les sciures et les copeaux de bois. Les poussières sont captées à la source lorsque le captage est techniquement possible. Les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières de bois recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câble, les appareils et équipements. Le nettoyage et le dépoussiérage sont réalisés dans les règles de l'art, en toute sécurité pour le personnel, pour les riverains, et vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

Au jour de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, l'établissement n'est pas relié au réseau public d'adduction en eau potable.

En cas de réalisation d'un branchement de l'établissement au réseau public d'adduction en eau potable, l'exploitant devra procéder à une information écrite du préfet de l'Allier. Les installations de prélèvement d'eau devront être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé chaque semestre. Ces résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles sont également munies d'un dispositif de disconnection interdisant tout retour d'eau polluée dans le milieu de prélèvement.

L'exploitant ne procède à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'alimentation de son établissement.

### **Chapitre 4.2 - Effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 – Effluents de procédé – égouttures**

Selon les conditions du dossier de demande d'autorisation, l'établissement ne produit pas d'effluents de procédé. L'installation de traitement du bois et la zone de manipulation du bois traité attenantes à l'installation de traitement sont placées sur un sol étanche et sont aménagées à l'abri des intempéries.

Les aires de manipulation et d'entreposage du bois venant d'être traité doivent être étanches et protégées des intempéries. Elles doivent disposer d'un point bas permettant la collecte des égouttures éventuelles.

Les égouttures liées à l'activité de traitement du bois sont récupérées puis recyclées ou traitées en tant que déchet liquide. En aucun cas les égouttures ne doivent s'écouler sur le sol de l'établissement et provoquer ainsi une pollution du sol et du sous-sol.

L'exploitant met en place les aménagements nécessaires afin de prévenir tout risque de déversement et d'écoulement d'eau polluée sur le sol.

#### **Article 4.2.2 – Eaux usées**

Les eaux usées de l'établissement sont dirigées vers une fosse septique équipée d'un plan d'épandage correctement dimensionnée et entretenue.

### **Article 4.2.3. - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont récupérées puis évacuées dans le milieu naturel via le fossé drainant qui longe l'établissement.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1 - Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées produites au sein de l'établissement peuvent être utilisées pour le graissage des engrenages des machines outils de la scierie. Les huiles usagées non ainsi réutilisées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 – Aménagements et exploitation des installations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Lors des modifications des installations et des bâtiments, l'exploitant privilégie les aménagements et les solutions techniques ayant un impact acoustique réduit. L'exploitant justifie les choix techniques retenus préalablement à la réalisation des aménagements auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitation le samedi matin d'installations de travail mécanique du bois, doit être liée à des circonstances exceptionnelles (par exemple : contraintes météorologiques n'ayant pas permis l'exploitation de scierie durant la semaine).

Les périodes horaires d'exploitation des installations de travail mécanique du bois sont limitées les samedis matin et les mois d'août comme indiqué ci-après :

- **09h00 à 12h00 les samedis,**
- **09h00 à 12h00 puis 13h30 à 18h00 (mois d'août).**

L'exploitation des installations de travail mécanique du bois les samedis après-midi et les dimanches n'est pas autorisée.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques**

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.1.1 du présent arrêté, les niveaux acoustiques limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour : de 8 h à 20 h Sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 20h à 8 h Ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	60	50

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.1.1 du présent arrêté, les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 8h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 20 h à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :

- une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore des installations de la scierie.



Afin d'évaluer l'impact du site sur les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités de la scierie, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, puis sur simple demande écrite de l'inspection des installations classées. Tout dépassement des limites fixées par le présent arrêté et constaté par des mesures acoustiques, donne lieu à la définition et à la mise en œuvre par l'exploitant d'actions correctives efficaces, et à la réalisation de nouvelles mesures acoustiques permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre. L'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées des résultats des mesures acoustiques réalisées ainsi que le cas échéant des actions correctives mises en œuvre.

L'absence de maîtrise durable des émissions sonores de l'établissement donne lieu à l'identification par l'exploitant des installations en cause, et à leur arrêt jusqu'à la maîtrise des émissions sonores liées à ces installations.

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques**

#### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Chapitre 7.3 - infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès aux installations à l'intérieur de l'établissement sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les jours et heures de fermeture de l'établissement.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont constamment maintenus dans un bon état de propreté. Les objets et matériaux combustibles et non nécessaires au fonctionnement des installations sont évacués des ateliers caractérisés par un risque d'incendie important (pneumatiques, liquides inflammables, huile, sciure de bois, etc...).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre – protection contre la foudre**

L'établissement et les installations font l'objet d'une protection contre la foudre selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre des installations ainsi que leur protection contre la foudre sont effectués suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **Article 7.4.1 – Règles d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations de substances dangereuses (inflammables, polluantes, etc ...), sont réalisées avec précaution, et selon des règles de sécurité écrites et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.2 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réalisées sous la responsabilité de l'exploitant. Ces vérifications sont consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.3 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations et aux produits manipulés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et sur les risques qui leurs sont associés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des risques et des consignes à appliquer en fonctionnement normal des installations et en situation accidentelle,
- des exercices périodiques permettant un entraînement au maniement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment des extincteurs.

La formation et le recyclage liés à l'utilisation des extincteurs ne sont pas réalisés sur le site de l'établissement en raison des risques d'incendies liés aux installations, mais elle est externalisée. Cette formation porte notamment sur le maniement des extincteurs portatifs et des extincteurs mobiles sur roues.

Les documents attestant la formation effective du personnel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou dans lesquelles des substances dangereuses sont manipulées sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés et les moyens à mettre en œuvre pour les prévenir.

Les travaux font l'objet d'un permis feu délivré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le permis feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère,
- les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

#### **Article 7.4.6 – Prescriptions liées à la production et à la manipulation de poussières et de copeaux de bois**

Sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires et adaptés pour prévenir l'exposition des travailleurs et des riverains aux poussières de bois produites dans son établissement. La prévention est notamment assurée de façon collective par la mise en place de dispositifs d'aspiration des poussières dans l'établissement.

L'exploitant met également en œuvre dans son établissement les moyens nécessaires et adaptés pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion liés à la production, à la manipulation et au stockage de sciures et de copeaux de bois.

Les moyens techniques mis en œuvre par l'exploitant pour répondre aux obligations prévues par les présentes prescriptions sont réalisés par des personnes compétentes et selon les règles de l'art. Ils font l'objet de vérifications périodiques, de travaux de maintenance préventive et curative réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Le détail de ces moyens, ainsi que les opérations de vérification et de maintenance réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant s'assure, pour les substances biocides mises en œuvre dans son établissement, qu'elles sont effectivement autorisées pour l'activité de traitement du bois par les règlements européens spécifiques. L'exploitant vérifie que l'étiquetage des produits biocides utilisés au sein de son établissement est conforme à l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

### **Article 7.5.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les aires et ces rétentions sont régulièrement contrôlées par l'exploitant, notamment leur étanchéité. Tout défaut d'étanchéité entraîne dans les plus courts délais la mise en œuvre des travaux de maintenance nécessaires. La manipulation des produits de traitement ainsi que l'élimination des emballages souillés sont réalisés conformément à la notice de sécurité établie par le fabricant, aux prescriptions du présent arrêté, et aux réglementations en vigueur.

Un dispositif de détection de fuite de liquide de traitement est installé dans la cuve de rétention associée à la cuve de traitement du bois. Ce dispositif est associé à un système permettant de diffuser l'alerte auprès de l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.5.4 - Réservoirs et aires de manipulation et de séchage des bois traités**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

La cuve de traitement est équipée d'un dispositif permettant de stopper son remplissage au delà d'un certain niveau afin de prévenir tout risque de débordement. Ce dispositif est constamment maintenu en bon état de fonctionnement.

La manipulation et le séchage des bois traités sont réalisés sur des aires étanches et à l'abri des intempéries

#### **Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'exploitant dispose en permanence d'une quantité suffisante de produit d'absorption (sable, sciure, etc...) permettant de récupérer tout produit de traitement du bois accidentellement écoulé sur le sol.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.6.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis.

#### **Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

#### **Article 7.6.3 - Ressources en eau**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 360 m<sup>3</sup> placée à moins de 400 mètres des risques à défendre et aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951, en s'assurant notamment a) que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 64 m<sup>2</sup> (8x8) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel (l'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu) ; b) que ce point d'eau soit accessible en toutes circonstances clôturé et muni d'un portillon d'accès ; c) qu'il soit signalé et curé périodiquement ; d) que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres ; e) que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison ; f) faire réceptionner ce dispositif par le service incendie.
- des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à raison d'au moins 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup> de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 mètres ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Afin de maîtriser le risque d'écoulement d'effluents pollués issus de l'eau d'extinction d'incendie, l'exploitant aménage une rétention étanche permettant de recueillir les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées par le produit de préservation du bois.

#### **Article 7.6.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est formé à l'application de ces consignes.

## **Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 8.1 - Surveillance des eaux souterraines**

Conformément d'une part à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et d'autre part à l'étude hydrogéologique du 13/08/2007 et à son complément daté du 04/10/2007, réalisées par Biobasic Environnement, l'exploitant réalise la surveillance de la nappe souterraine par le moyen de trois ouvrages (piézomètres Pz1 – Pz2 – Pz3) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan annexé au présent arrêté - issu de l'étude hydrogéologique précitée -, et de la façon suivante :

Piezomètres (Pz1 et Pz2) implantés en aval hydraulique de l'installation de traitement du bois :

- coordonnées Lambert (Pz1) :  
X = 711,690 m  
Y = 2118,343 m  
Z = 897 m

- coordonnées Lambert (Pz2) :  
X = 711,709 m  
Y = 2118,354 m  
Z = 898 m

Piézomètre 3 (Pz3) implanté en amont hydraulique de l'installation de traitement du bois :

- coordonnées Lambert (Pz3) :  
X = 711,708 m  
Y = 2118,255 m  
Z = 902 m

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent tous les six mois, en période de hautes et basses eaux, un prélèvement d'eau aux fins d'analyses sur les ouvrages notés ci-dessus P1, P2 et P3.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses par un organisme agréé. Les analyses portent sur la mesure des substances pertinentes, liées aux produits de traitement utilisés, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. En plus des molécules pertinentes dont les substances Perméthrine – Propiconazole, les analyses portent sur le pH, la conductivité, la DCO et sur la concentration en chrome et hydrocarbures totaux. Selon les résultats des premières campagnes d'analyses, un allègement de la surveillance pourra être envisagé ultérieurement sur demande de l'exploitant.

Les résultats des mesures, sous la forme de tableau comparatif avec les résultats précédents, sont transmis dès réception au préfet de l'Allier et en deux exemplaires à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'éventuels commentaires appropriés et pertinents portant notamment sur des éventuelles anomalies détectées. Le cas échéant, l'exploitant informe le préfet de l'Allier ainsi que l'inspection des installations classées des mesures prises ou envisagées pour mettre fin à une anomalie détectée.

Les frais occasionnés par la surveillance et le suivi de la nappe souterraine sont intégralement supportés par l'exploitant.

## **Titre 9 – Publicité - Notification**

### **Chapitre 9.1 - Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT NICOLAS DES BIEFS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

### **Chapitre 9.2 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Gérant de la Scierie DUVERNOIS – Lieu dit 'Boffet' à SAINT NICOLAS DES BIEFS** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire de SAINT NICOLAS DES BIEFS, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont une ampliation sera adressée à :

- MM. le Maire de la commune de SAINT NICOLAS DES BIEFS,
- M. le sous-préfet de Vichy,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de la CRAM,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- ❑ Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- ❑ M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 17 décembre 2008  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé



# SOMMAIRE

<b>A R R Ê T E</b> .....	<b>1</b>
<b>TITRE 1- PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION .....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS .....	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L’AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATION ET CESSATION D’ACTIVITE .....	3
CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....	3
CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	4
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
<b>TITRE 2 - GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>4</b>
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	4
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES .....	5
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....	5
CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS .....	5
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	5
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION .....	5
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	<b>5</b>
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	6
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>6</b>
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	6
CHAPITRE 4.2 - EFFLUENTS LIQUIDES.....	6
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b> .....	<b>7</b>
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	7
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>7</b>
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	7
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	8
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	<b>9</b>
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	9
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES .....	9
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	9
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	10
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	12
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	13
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	<b>14</b>
CHAPITRE 8.1 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES .....	14
<b>TITRE 9 – PUBLICITE - NOTIFICATION</b> .....	<b>15</b>
CHAPITRE 9.1 - PUBLICATION.....	15
CHAPITRE 9.2 - EXECUTION.....	15